



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

Date de convocation :
07/09/2018

L'an Deux Mille Dix Huit,
Le 13 SEPTEMBRE à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la
mairie en séance publique sous la présidence de

Date d'affichage :
07/09/2018

Monsieur Aymeri de Montesquiou, Maire de la Commune.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8 formant la majorité des membres en exercice

**MM Aymeri de MONTESQUIOU, Solange POMES, Pierre AIROLDI, Alain
TREBOSC, Jean-Pierre DUQUESNE, Philippe BLANC, Karine MOUTON, Hervé
LETERTRE.**

Excusés : Valérie MELLER, Valérie MASSAT, Evelyne BURGAN DELMAS

Procurations : Valérie MASSAT a donné procuration à Pierre AIROLDI

Votants : 9

Votes exprimés : 9

N° 2018-09-09

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants et L. 103-2.

A ce jour, la commune de MARSAN est dotée d'une carte communale. Il s'avère
que divers dossiers d'urbanisation (Permis de construire, Déclaration préalable, Certificat
d'urbanisme, etc...) ont des contraintes très étroites liées à la réglementation de la carte
communale en vigueur et ne peuvent aboutir.

Considérant que le PLU devra intégrer les nouvelles dispositions issues des
récentes évolutions législatives (notamment, la loi de la programmation relative à la mise
en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite « loi Grenelle I » et la loi
portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle
II », ainsi que l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des
procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et
son décret d'application.

De ces faits, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prescrire l'élaboration d'un PLU et d'annuler la délibération du conseil municipal du 13 avril 2018 portant révision de la carte communale.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- D'annuler la délibération du conseil municipal du 13 avril 2018 portant révision de la carte communale,
- De prescrire l'élaboration d'un PLU,
- Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme,
- Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du plan local d'urbanisme, des réunions, information par la presse, affichage extérieur, registre en mairie.
- De demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,
- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2018 (par Décision Modificative) ou 2019 en fonction de l'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la préfète,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes Arrats-Gimone.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Gers
au titre du contrôle de la légalité le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire,



Aymeri de Montesquiou

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 26 SEP. 2018

